L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECF concernant la situation en Moldova.
L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECF concernant la situation en Moldova.
L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECF concernant la situation en Moldova.
L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECF concernant la situation en Moldova.
L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECF concernant la situation en Moldova.

Annexe

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur la Moldova est datée du <u>28 juin 2002</u>, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités moldaves pour engager un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur la Moldova préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités gouvernementales moldaves ont expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe du rapport de l'ECRI leurs observations suivantes.

- OBSERVATIONS DES AUTORITES DE LA MOLDOVA
- CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR LA MOLDOVA

« Pour le chapitre « Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales » : la Loi N° 351-XIV du 12 juillet 2001 sur la modification et l'amendement de la Constitution de la République de Moldova a effectué des modifications d'un nombre d'articles (art. 24, 25, 30, 54 et 55) de la Loi fondamentale de l'Etat qui avaient comme but l'exclusion de la possibilité des interprétations arbitraires et de discrimination.

Pour le chapitre « Problèmes particulièrement préoccupants » : la République de Moldova a conformé son cadre législatif aux standards internationaux dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en étant partie à l'OSCE. En ce sens, le Parlement a adopté la Loi sur les Minorités nationales, l'opportunité de laquelle résulte de l'obligation pour la République de Moldova de garantir un minimum des droits, dans son cadre légal, pour les minorités nationales.

Egalement, la République de Moldova est partie à toute une série d'instruments juridiques internationaux pour la protection des droits de l'homme, dont la plus importante incidence est le document de la réunion de Copenhague de la Conférence pour les Dimensions Humaines de l'OSCE du 29 juin 1990, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du 1er février 1995 (Strasbourg).

Avec l'adhésion à ces instruments internationaux, la République de Moldova a assumé l'obligation de respecter de bonne foi leurs dispositions.

Participant au Document de la Réunion de Copenhague, de la Conférence sur les Dimensions Humaines de l'OSCE, la République de Moldova s'est engagée de garantir aux personnes appartenant aux minorités nationales, indépendamment du fait que ces personnes vont étudier la/les langues officielles de l'Etat, la possibilité d'étudier dans leur langue maternelle et d'apprendre leur langue maternelle, dans la mesure du possible et nécessaire, d'utiliser cette langue dans leurs rapports avec les autorités publiques (p. 34).

Dans le même temps, devenant partie à la Convention-cadre, la République de Moldova a assumé toute une série de responsabilités envers les personnes appartenant aux minorités nationales.

En conformité avec l'art. 4 align. 2 et art. 5 aligne. 1 de la Convention-cadre, les parties se sont engagées à adopter des mesures adéquates pour la promotion, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, culturelle et politique, de l'égalité entre les personnes appartenant à une minorité nationale avec les personnes appartenant à la majorité. Promouvoir des conditions, pour les personnes appartenant à une minorité nationale, pour maintenir et développer la culture et les autres éléments de leur identité comme la religion, la langue, les traditions et le patrimoine culturel, et en conformité avec l'art. 10 align. 1 qui s'engage à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement sa langue minoritaire, en privé et en public, tant à l'oral qu'à l'écrit.

Les bases constitutionnelles de fonctionnement de la langue officielle et des autres langues minoritaires parlées sur le territoire de la République de Moldova, en accord avec les standards internationaux, se trouvent dans le préambule, dans l'art. 1 align.(3), art. 4, art. 7, art. 10 align. (2), art. 13, art. 16, art. 35 align. (2), art. II et art. VII du Titre VII de la Constitution.

Les députés au Parlement, comme des représentants plénipotentiaires du peuple de la République de Moldova, ont adopté le 29 juillet 1994 la Constitution comme Loi Suprême de la société et de l'Etat, et ont reconnu, dans le préambule, l'aspiration pour la satisfaction des intérêts des citoyens d'une autre origine ethnique, qui ensemble avec les Moldaves constituent le peuple de la République de Moldova. Proclamant la République de Moldova comme Etat de Droit, démocratie, dans lequel la dignité de la personne humaine, ses Droits et ses libertés, le libre développement de la personnalité humaine, la justice et le pluralisme politique sont des valeurs suprêmes et sont garantis.

En conformité avec le principe d'unité du peuple avec le droit à l'identification dans l'art. 10 de la Constitution, l'Etat reconnaît et garantit le droit de chaque citoyen au maintien, au développement et à la libre expression de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse. En conformité avec l'art. 13 de la Constitution, la langue officielle de la République de Moldova est la langue moldave, ayant comme base la graphie latine. L'Etat reconnaît et protège le droit de garder, développer et utiliser la langue russe et autres langues parlées sur le territoire de la République, leur mode de fonctionnement étant établi par loi organique. Le Parlement a reconnu, dans l'art. VII du Titre VII de la Constitution, la Loi nr. 3465-IX du 1 septembre 1980 sur le fonctionnement des langues parlées sur le territoire de la République de Moldova comme un acte valable et fondamental dans le règlement de fonctionnement des langues sur le territoire de la République dans la mesure où elle ne contrevient pas à la Constitution. Son statut spécial, par rapport à d'autres actes normatifs, est confirmé par l'align. 2 du même article, qui stipule que ladite loi peut être modifiée seulement dans les 7 ans après l'entrée en vigueur de la Constitution, et seulement avec les voix des 2/3 des députés.

L'art. VIII d Titre VII de la Constitution vient consolider ces dispositions, il stipule que ces dispositions finales et transitoires sont partie intégrante de la Constitution, et conformément à l'art. Il du même Titre, le Parlement devra, dans le délai d'une année à partir du moment de l'entrée en vigueur de la Constitution, vérifier la conformité de la législation de la République de Moldova avec les dispositions constitutionnelles.

Les conditions établies pour la modification de la loi sur le fonctionnement des langues parlées sur le territoire de la République de Moldova (dans une période de 7 ans après l'entrée en vigueur de la Constitution, avec les voix des 2/3 des députés) sont différentes

des conditions prévues pour la modification des autres lois, et confère à cette dernière une rigidité et une supériorité à part par rapport aux autres lois.

La loi sur le fonctionnement des langues sur le territoire de la République de Moldova, détermine le statut de la langue moldave comme langue officielle, avec la finalité de contribuer à la réalisation de la Souveraineté de l'Etat, et à la création des garanties nécessaires pour son utilisation dans les vies politiques, économiques, sociales et culturelles, étant dans le même temps langue de communication interethnique dans la République. Par cette loi qui confère à la langue russe, à côté de la langue moldave, la fonction de langue de communication entre les nations, l'Etat assume l'obligation d'assurer les conditions nécessaires pour l'utilisation et le développement sur le territoire de la République aux langues des autres populations et nationalités qui vivent dans la République (ukrainien, russe, bulgare, ivrit, tsigane) pour la satisfaction de leurs nécessités nationales et culturelles.

Selon les dispositions de l'art. 6 align. (1) de la loi sur les minorités nationales, l'Etat garantit le droit à l'éducation dans une langue minoritaire, qui se base sur l'art. 35 align. (2) de la Constitution, conformément auquel l'Etat assure, dans les conditions légales, le droit de choisir la langue d'éducation et d'instruction. Cette garantie résulte des dispositions 18 de la Loi sur le fonctionnement des langues, en conformité avec laquelle la République Moldova garantit le droit à l'éducation primaire, aux études secondaires générales, secondaires spécialisées, supérieures dans les langues moldave et russe, crée des conditions nécessaires pour assurer aux citoyens d'autres nationalités, qui vivent dans le territoire de la République, l'éducation et l'instruction dans leurs langues maternelles (gagaouze, ukrainien, bulgare).

La constitutionalité de ces réglementations se confirme par l'art. 14 align. (2) de la Convention-cadre, selon laquelle, dans les zones où habite traditionnellement un nombre substantiel des personnes appartenant à une minorité nationale, et s'il n'existe pas une demande suffisante, les parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible dans le cadre du système d'enseignement, que les personnes appartenant aux minorités nationales, aient la possibilité d'apprendre leur langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

Promouvant la politique d'Etat pour assurer le droit à l'instruction et l'éducation des minorités nationales, en conformité avec la législation en vigueur, le Ministère de l'Enseignement assure l'accès aux études pour les minorités nationales par : la création d'un réseau optimal pour l'enseignement pré-universitaire (en assurant le droit des citoyens à l'instruction et l'éducation dans la langue maternelle), en assurant le processus didactique dans les langues des minorités nationales et l'étude de la langue maternelle des minorités, la formation et le perfectionnement continu des cadres qui réalisent ce processus.

Le Ministère de l'Enseignement crée des conditions optimales pour l'étude de la littérature ukrainienne, gagaouze, bulgare dans les localités peuplées d'une manière compacte par ces minorités, en respectant les principes fondamentaux d'égalité et de non—discrimination, en se basant sur l'idée que le droit des personnes appartenant aux minorités nationales de garder leur identité peut se réaliser seulement si ces dernières acquièrent une connaissance adéquate de leur langue maternelle dans le processus d'enseignement, avec la multitude du Plan d'enseignement, avec l'assurance didactique, avec la formation initiale et continue des cadres. Le Ministère soutient les initiatives d'études des autres langues des minorités à l'école du dimanche. Dans la République, il y a des écoles du dimanche des juifs, arméniens, grecs, allemands, lituaniens.

Compte tenu de la situation économique dans laquelle se trouve la République de Moldova, il est assez difficile d'assurer pleinement le droit à l'enseignement dans les langues des

minorités nationales. Tenant compte du tirage limité, le prix des livres et le support didactique dans son ensemble pour la réalisation de l'instruction dans les langues minoritaires est beaucoup plus grand que le prix des livres édités dans les langues moldave et russe.

Par la Décision du Gouvernement nr. 167 du 27 février 2001, le Programme National pour l'amélioration de la qualité d'étude de langue officielle par les adultes (2001-2005) a été approuvé. Ce programme prévoit des actions concrètes pour améliorer l'étude de la langue officielle, les coordonnateurs et les exécuteurs de ces actions.

L'art. 31 de la Loi sur le budget d'Etat pour l'année 2001 nr. 1392-XIV du 30 novembre 2000 prévoit dans le budget d'Etat des fonds, en valeur de 500 000 lei pour la promotion de la langue officielle.

Par la Décision du Gouvernement nr. 857 du 17 août 2001 a été adoptée le Règlement sur les modalité d'utilisation du Fond destiné pour la promotion de la langue officielle et la création du Conseil d'administration dudit fond.

Le 7 décembre 2001 a été adoptée la décision du Gouvernement sur l'adoption du Programme des activités pour la promotion de la langue officielle, financé par le Fond pour la promotion de la langue pour l'année 2001.

Conformément aux actes normatifs mentionnés, ont été organisés le Centre Linguistique National et les centres linguistiques régionaux. A présent, les centres linguistiques régionaux fonctionnent dans les départments de Chisinau, Orhei, Balti, Soroca, Ungheni, Cahul, Lapusna, Taraclia, le mun. Chisinau, en Gagauzie. Plus de 100 groupes sont organisés pour étudier la langue officielle. »